



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 6 novembre 2013** à 18h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire**.

CONVOCAATION

Date	21/10/2013
Affichage	21/10/2013

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	25	8

THEME : URBANISME 4.

**OBJET : CONVENTION
D'OCCUPATION PRECAIRE,
GRATUITE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC -
ROUTE DE GRENOBLE.**

Etaient Présents : DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, PETELET Renée, POYAU Aurélie, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, PEYTHIEU Eric, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

CIRIO Raymond pouvoir à MARCADET Didier.
NICOLOSO Alain pouvoir à BRUNET Pascale.
PONSART Marie-Hélène pouvoir à FABRE Mireille.
CODURI Laetitia pouvoir à GUIGLI Catherine.
RAPANOEL Séverine pouvoir à MARCHELLO Marie.
ESCALLIER Karine pouvoir à SEZANNE Philippe.

Absents-Excusés :

CIRIO Raymond, MUSSON Pascal, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, CODURI Laetitia, RAPANOEL Séverine, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Aurélie POYAU.

Le propriétaire des parcelles cadastrées AH n°52 et n°53, situées route de Grenoble, souhaite réaliser des travaux de rénovation et d'extension des bâtiments existants permettant la création de logements. Ce projet comportera à terme 17 logements.

Le Plan Local d'Urbanisme impose la réalisation de places de stationnement sur les parcelles d'assiette des constructions et ce propriétaire envisage de réaliser un parking aérien et un niveau de parking enterré sur sa propriété.

Pour accéder à ce parking privé, ce propriétaire envisage d'utiliser une rampe existante sur le domaine public communal.

L'accessibilité à sa parcelle nécessite de réaliser des travaux sur cette rampe par une recharge du niveau de la rampe permettant une pente viable pour la circulation automobile.

Cette rampe est par ailleurs soutenue par un mur de soutènement appartenant au domaine public.

Il est précisé que cette rampe est affectée à la desserte des places de stationnement située sur les parcelles AH n°52 et n°53.

Cette opération d'aménagement du domaine public fera l'objet d'une convention d'occupation précaire et révocable entre la commune et ce propriétaire.

Les conditions techniques et les responsabilités juridiques de ces aménagements y seront exposées.

Il est proposé que cette convention soit établie à titre gratuit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De ne pas autoriser Monsieur le Maire à signer au nom de la commune, la convention d'occupation précaire et révocable du domaine public désigné ci-dessus ;
- De ne pas autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention à titre gratuit ;
- De ne pas autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Sabin ROUBAUD n'assiste pas à la séance déclarative du conseil municipal et ne prend pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : *« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».*


POUR : 0


CONTRE : 31 [FROMM Gérard, CIRIO Raymond (*procuration à MARCADET Didier*), DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, PETELET Renée, POYAU Aurélie, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain (*procuration à BRUNET Pascale*), PONSART Marie-Hélène (*procuration à FABRE Mireille*), PROREL Alain, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia (*procuration à GUIGLI Catherine*), FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine (*procuration à MARCHELLO Marie*), ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine (*procuration à SEZANNE Philippe*), SEZANNE Philippe].

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire,

Gérard FROMM



TRANSMIS LE 08 NOV. 2013
PUBLIÉ LE 08 NOV. 2013
NOTIFIÉ LE

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

La **Commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité par délibération n°DEC 2013.11.06/XXX en date du 6 novembre 2013,
Ci-après dénommée la collectivité,
D'une part,

ET

La **SCI le PARADIS**, représentée par **Madame Marie-Eve DUCOS**,
Ci-après dénommé « l'occupant »,
D'autre part,

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Le propriétaire des parcelles cadastrées AH n°52 et n°53, situées route de Grenoble, souhaite réaliser des travaux de rénovation et d'extension des bâtiments existants permettant la création de logements. Ce projet comportera à terme 17 logements.

Le Plan Local d'Urbanisme impose la réalisation de places de stationnement sur les parcelles d'assiette des constructions et ce propriétaire envisage de réaliser un parking aérien et un niveau de parking enterré sur sa propriété.

Pour accéder à ce parking privé, ce propriétaire envisage d'utiliser une rampe existante dépendant du domaine public communal.

L'accessibilité à sa parcelle nécessite de réaliser des travaux sur cette rampe par une recharge du niveau de la rampe permettant une pente viable pour la circulation automobile.

Cette rampe est par ailleurs soutenue par un mur de soutènement appartenant au domaine public.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Désignation

La commune de Briançon met à la disposition de l'occupant, la SCI LE PARADIS représentée par Madame Marie-Eve DUCOS, propriétaire des parcelles AH n°52 et n°53, situées 19 route de Grenoble à Briançon, une rampe descendante existante sur le domaine public, d'une superficie d'environ 68 m², ainsi qu'il résulte du plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : Destination

Cette rampe est affectée à la desserte des places de stationnement située sur les parcelles AH n°52 et n°53.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention, compte tenu de son caractère précaire et révocable, est consentie pour une durée de un (1) an, à compter de la signature de la présente convention et de sa transmission au contrôle de légalité.

Cette convention sera renouvelable par reconduction expresse à la demande de l'occupant, formulée au minimum un (1) mois avant le terme de la présente convention, sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon.



A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra remettre les lieux en état à ses frais, le cas échéant.

A défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à la démolition des ouvrages réalisés par l'occupant aux frais de ce dernier.

La présente convention d'occupation revêt un caractère précaire. De ce fait, l'occupant n'a pas de droit acquis au renouvellement de la convention, ni même de droit à l'arrivée à terme de la convention.

Il est rappelé que la présente convention d'occupation précaire n'est pas soumise au décret n°53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

ARTICLE 4 : Conditions financières

La présente convention d'occupation à titre précaire et révocable est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Conditions techniques

L'occupant pourra réaliser des travaux de :

- Recharge du niveau de la rampe existante permettant une pente et un accès viable pour les véhicules empruntant cette rampe pour accéder à sa propriété ;
- Aménagement d'un stop, en sortie de rampe afin d'éviter tout accident sur le domaine public ;
- Confortement du mur de soutènement existant appartenant au domaine public communal sis entre le domaine public et la parcelle AH n° 314 et/ou doublement du mur de soutènement existant de cette rampe.

Ces travaux ne pourront être entrepris qu'après :

- Une étude réalisée par un bureau d'étude structure ;
- Un visa d'un contrôleur technique sur les modalités de mise en oeuvre de l'ouvrage et sur le plan d'exécution fourni par l'entreprise qui réalisera les travaux ;
- Le visa des services techniques de la commune sur l'ensemble de ces documents avant l'ouverture de chantier ;
- Le respect du droit des tiers.

Cet ouvrage (rampe et mur de soutènement) devra être réceptionné par le contrôleur technique et par les services techniques de la commune.

La réalisation de cet ouvrage, son entretien et son déneigement seront sous l'entière responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 6 : Conditions générales

La présente mise à disposition est donnée aux charges et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°) L'occupant prendra l'emprise du domaine public où existe actuellement une rampe et son mur de soutènement en l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance, et les rendra en fin de jouissance, conformes à l'état des lieux dressé contradictoirement entre les parties, conformément à l'article 6 ci-après, ou en meilleur état.

2°) Il acceptera cette occupation sans exception ni réserve, l'occupant déclarant bien connaître les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes et déclarant ne pas en vouloir une plus ample désignation.

3°) Il ne pourra pas faire de travaux dans les lieux, sans le consentement écrit de la commune de Briançon et ne pourra exécuter d'autres travaux que ceux consentis par la présente convention.

4°) D'une manière générale il devra faire en sorte que l'utilisation de cette emprise ne soit pas une gêne quelconque pour les voisins et pour les autres occupants notamment par le bruit, l'odeur et la vue.

5°) L'occupant devra souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police en responsabilité civile afin que la responsabilité de la commune de Briançon ne soit en aucun cas engagée sur cette emprise.

6°) L'occupant ne pourra pas exercer de recours contre la commune de Briançon en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie ou d'empêchement quelconque d'utilisation, ce dernier s'engageant à exercer tout recours utile directement contre l'auteur du dommage.

ARTICLE 7 : Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'emprise du domaine public ci-dessus désigné dans l'état dans lequel elle se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions ainsi que les vices de toute nature.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 8 : Résiliation

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de UN (1) mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 9 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 11 : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis immeuble « Les Cordeliers » – 1, rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON ;

- la SCI LE PARADIS, représentée par Madame Marie - Eve DUCOS: 19 Route de Grenoble - 05100 BRIANCON.

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le

L'occupant,

Le Maire,

SCI LE PARADIS
Représentée par Mme Marie - Eve DUCOS

Gérard FROMM

